

Unité bi-départementale
de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

Perigny, le 01 juillet 2024

ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Perigny

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/05/2024

Contexte et constats

Publié sur 

SEOSSE ECO TRANSFORMATION

ZI

17430 Tonnay-Charente

Références : 6007/2024/288
Code AIOT : 0007206007

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29 mai 2024 dans l'établissement SEOSSE ECO TRANSFORMATION implanté ZI 17430 Tonnay-Charente. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre des suites de l'arrêté de mise en demeure du 21 décembre 2021 ainsi que l'action régionale relative aux moyens de lutte contre un incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEOSSE ECO TRANSFORMATION
- ZI 17430 Tonnay-Charente
- Code AIOT : 0007206007
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SEOSSE Éco-transformation est spécialisée dans la valorisation de déchets de bois (transit, tri et broyage). Le siège social est à Saint-Lon-les-Mines (40). Elle dispose de plusieurs sites dans la région. Celui de Tonnay-Charente s'étend sur 9 000 m², emploie 2 personnes et traite environ 10 000 tonnes de déchets de bois par an. Les déchets sont de classe A (bois non traités) ou B (bois faiblement traités ou traités non dangereux). Ils proviennent des déchèteries et des industriels. Ils sont triés selon leur classe et séparés des refus (papier, carton et métal essentiellement), broyés puis expédiés pour valorisation matière (panneaux de bois ou combustible) vers deux autres sites Seosse ou chez un industriel.

Le site peut occasionnellement envoyer des produits finis hors de France. La plateforme est certifiée « sortie de statut de déchet » depuis 2016. L'installation n'est pas couverte, un broyeur et un cribleur mobiles sont utilisés. L'entreposage sur aire bétonnée est normalement organisé par îlots de déchets afin de réduire le risque incendie. Les effluents aqueux (eaux de ruissellement) sont rejetés après traitement vers la Charente.

L'installation de tri-transit-regroupement et broyage de déchets de bois de Tonnay-Charente a été autorisée en juin 2006. Les modifications intervenues ultérieurement sur l'installation ainsi que dans la nomenclature ont conduit à modifier l'arrêté préfectoral d'autorisation en 2015.

Une inspection en mai 2021 a conduit à constater plusieurs écarts à la réglementation applicable dont notamment un dépassement de la hauteur des îlots de déchets. En août 2021, l'exploitant a déposé un dossier de porter à connaissance de modifications des conditions d'exploitation incluant la possibilité d'entreposer les déchets de bois à une hauteur maximale de 6 m. En retour, l'inspection a demandé à l'exploitant des compléments portant notamment sur une modélisation des flux thermiques en cas d'un incendie afin de déterminer si cet incendie est susceptible de se propager à l'ensemble du site.

L'inspection du 26 novembre 2021 diligentée à la suite d'une plainte reçue par l'inspection le 25 novembre 2021, a conduit Monsieur le Préfet à mettre demeure la société SEOSSE Eco Transformation par arrêté du 21 décembre 2021 de respecter plusieurs dispositions applicables à l'établissement.

L'inspection du 31 août 2022 a permis de constater le non-respect de l'arrêté de mise en demeure précité. Toutefois, l'inspection a constaté quelques mesures de réduction des impacts (mise en place de brumisateurs et consignes pour l'entreposage des poussières fines). Une amende administrative (d'un montant de 5 000 euros) avait alors été proposée à Monsieur le Préfet.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Directive IED	Décret du 02/05/2013, article R.515-28 et suivants	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 13/11/2015, article 7.2.4	/	Demande d'action corrective	1 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 13/11/2015, article 7.2.4	/	Demande d'action corrective	1 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 13/11/2015, article 7.2.4	/	Demande d'action corrective	1 mois
6	Rétentions et confinement	AP Complémentaire du 13/11/2015, article 7.4.1	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
7	Surveillance de l'installation	AP Complémentaire du 13/11/2015, article 7.5.1	/	Demande d'action corrective	1 mois
8	Analyses des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article y3	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suite de l'arrêté de mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 21/12/2021, article 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que les actions correctives mises en place par l'exploitant permettent de répondre aux dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 21 décembre 2021. Par ailleurs, l'exploitant est invité à répondre aux demandes de l'inspection formulées ci-après notamment sur l'activité relevant de la directive sur les émissions industrielles ainsi que les moyens de lutte contre un incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suite de l'arrêté de mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/12/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Suite de l'arrêté de mise en demeure
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 26/11/2021 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : AP d'amende administrative
Prescription contrôlée : <p>La société SEOSSE ECO-TRANSFORMATION exploitant une installation de tri, transit, regroupement et de traitement de déchets de bois sise zone industrielle sur la commune de Tonnay-Charente est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Articles 1.2.1, 1.5 et 8.1.2 de l'arrêté du 13 novembre 2015 susvisé en évacuant les déchets de bois dans l'objectif d'entreposer un volume maximum de 10 920 m³ des déchets précités dans un délai d'un mois ; <ul style="list-style-type: none"> • Articles 3.1.4 et 8.2.5 de l'arrêté du 13 novembre 2015 susvisé : <ul style="list-style-type: none"> ◦ en mettant en place les dispositions nécessaires pour réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère dans un délai de 7 jours ; <ul style="list-style-type: none"> ◦ En nettoyant convenablement le site dans un délai de sept jours ; ◦ en entreposant les poussières fines dans des conditions permettant d'éviter les envols dans un délai de 7 jours ; • Article 2.3.1 de l'arrêté du 13 novembre 2015 susvisé en nettoyant les abords du site des poussières de bois et en s'assurant que les équipements présents sur le site sont compatibles avec les poussières fines dans un délai de un mois ; • Article 8.2.4 de l'arrêté du 13 novembre 2015 susvisé en abaissant la hauteur des îlots de déchets de bois à une hauteur maximale de 4 m dans un délai de un mois. <p>Les délais courts à compter de la notification du présent arrêté.</p>
Constats : <p>La visited'inspection a permis de constater que :</p> <p><u>Articles 1.2.1, 1.5 et 8.1.2 de l'arrêté du 13 novembre 2015</u> : L'îlot de déchets de bois B est supérieure à la surface indiquée sur le site. Néanmoins, les autres îlots sont d'une surface nettement inférieure à la surface prescrite.</p> <p><u>Articles 3.1.4 et 8.2.5 de l'arrêté du 13 novembre 2015</u> : L'inspection n'a pas constaté la présence de dispositif de traitement des déchets de bois (broyeur ou cribleur). Compte tenu de l'épisode de pluie, il n'a pas été de poussières à l'extérieur du site.</p> <p><u>Article 2.3.1 de l'arrêté du 13 novembre 2015</u> : Il n'a pas été constaté la présence de poussières à l'extérieur du site.</p> <p><u>Article 8.2.4 de l'arrêté du 13 novembre 2015</u> : La hauteur de 4 mètres est respectée sur les différents îlots de</p>

déchets présents sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Directive IED

Référence réglementaire : Décret du 02/05/2013, article R.515-28 et suivants
Thème(s) : Situation administrative, nomenclature des installations classées
Prescription contrôlée : L'activité de prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération relève de la directive dite 'IED' si la capacité de traitement journalière de l'installation est supérieure ou égale à 75 t.
Constats : L'activité de broyage de déchets de bois est effectué dans l'objectif d'une valorisation énergétique ou d'un recyclage matière. Or, l'activité de valorisation énergétique des déchets est susceptible de relever de la directive sur les émissions industrielles dite 'IED' selon la quantité journalière de déchets de bois traités (rubrique 3532 > 75 t.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant positionne son activité de valorisation des déchets de bois dans l'objectif d'une opération de combustion au regard du seuil de la rubrique 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Le cas échéant il est demandé à l'exploitant de déposer un dossier de réexamen en application du BREF relatif aux traitements des déchets (cf. décision n° 2018/1147 de la Commission du 10 août 2018) ainsi qu'un rapport de base. La demande doit préciser l'évaluation des impacts et dangers induits par ces modifications sur l'environnement et la santé humaine ainsi que les mesures de réductions (ou d'évitement) associées. De plus, il convient d'analyser la situation de l'établissement et du projet au regard de la de la nomenclature de l'évaluation environnementale (cf. annexe R.122-2 du code de l'environnement), de déposer le cas échéant une demande préalable à la réalisation d'une éventuelle évaluation environnementale à la préfecture (Cerfa n°17734*04) et nous mettre en copie de cette demande.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/11/2015, article 7.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.

[...]
<p>Constats :</p> <p>L'inspection n'a pas constaté d'extincteur ou de plan de l'établissement dans la zone d'entreposage des déchets de bois. Des robinets d'incendie armés sont présents sur les T en bétons à proximité des îlots de déchets de bois.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant s'assure de la présence d'un plan des aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire et, le cas échéant, d'extincteurs.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/11/2015, article 7.2.4</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Points d'eau incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment:</p> <p>(...)</p> <p>- une réserve d'au moins 120 m³ mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances (...)</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Une réserve de 120 m³ est présente à proximité du site. La hauteur de cette réserve ne semble pas correspondre à celle nécessaire pour obtenir un volume total de 120 m³. En outre, la végétation est présente au niveau de l'aire de stationnement des véhicules d'incendie de secours ainsi qu'au niveau du raccord et entrave son accès.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'aire de stationnement et d'entreposage de la réserve incendie est entretenue. Le niveau de remplissage de la réserve est vérifié et, le cas échéant, complété pour atteindre, à minima, 120 m³.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/11/2015, article 7.2.4</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <p>L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur.</p>
<p>Constats :</p> <p>Selon l'étiquetage d'un RIA, la vérification annuelle a été effectuée en avril 2023.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p>

Les moyens de lutte contre un incendie font l'objet d'une vérification annuelle. La visite de contrôle doit donc être effectuée avant le 31 décembre 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Réentions et confinement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/11/2015, article 7.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Volume de rétention

Prescription contrôlée :

(...) Cette aire permettra de recueillir les éventuelles égouttures. La plate-forme constitue une rétention en cas d'incendie pour recueillir les eaux d'extinction (minimum de capacité de 740 m³) et éviter tout déversement dans le milieu naturel (...).

Constats :

Les pentes du site permettent d'orienter la totalité des eaux de voiries vers un seul avaloir. L'inspection a permis de constater que la grille de l'avaloir est enlevée de son emplacement. Ce regard contient des déchets volumineux susceptibles d'obstruer la conduite d'évacuation. L'inspection n'a pas constaté l'emplacement de la vanne d'isolement du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le réseau des eaux pluviales de voiries fait l'objet d'un entretien. L'exploitant transmet à l'inspection une copie de la consigne d'isolement du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/11/2015, article 7.5.1

Thème(s) : Risques accidentels, surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

(...) Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations

Constats :

L'inspection a pu avoir librement accès aux installations en l'absence de l'exploitant. Aucune mesure de contrôle des accès n'a été mise en place par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Il est demandé à l'exploitant de mettre en place des dispositifs permettant de contrôler les accès en toutes circonstances.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Analyses des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article y3
Thème(s) : Risques chroniques, Analyses des substances PFAS
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.
Constats : Selon les déclarations obtenues via le site GIDAF, une seule campagne de résultat d'analyses a été effectuée (en février 2024).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit finir la campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement. À cette fin, l'exploitant informe l'inspection des dates de prélèvements envisagées et transmet les résultats par voie électronique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois